

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 29 octobre 2024

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Romaine RASSEL, secrétaire communal ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire sur le parking aménagé dans la rue "Kettegaass" à Dalheim, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 690/4751

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la propriétaire de l'immeuble sis 30A, Kettegaass à Dalheim fait procéder aux travaux de façade sur le pignon gauche nécessitant la mise en place temporaire d'un échafaudage sur le parking aménagé adjacent à ce pignon gauche de l'immeuble précité suite à la démolition de l'ancien immeuble y accolé et vu que la durée de ces travaux de façade est prolongée suite aux conditions météorologiques.

Vu que l'administration communale de Dalheim fait procéder aux travaux d'entretien sur le parking aménagé dans la rue "Kettegaass" à Dalheim, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 690/4751, et vu que ces travaux ne peuvent être finalisés qu'après achèvement des travaux de façade précités.

Considérant que la durée du règlement de circulation dépasse 72 heures.

Considérant que la dernière réunion du conseil communal s'est tenue en date du 15 octobre 2024 et qu'il n'a pas pu édicter un règlement étant donné que la cause à la base du présent règlement lui était inconnue à cette époque.

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question.

Partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement de circulation temporaire.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le parking aménagé dans la rue "Kettegaass" à Dalheim, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 690/4751.

Considérant qu'il y a lieu de barrer le trottoir de la rue "Kettegaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 30A de la rue "Kettegaass" à Dalheim. Une déviation est installée.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t


Art.1°: A partir du jeudi 31 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 16.00 heures l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking aménagé dans la rue "Kettegaass" à Dalheim, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 690/4751 (signalisation routière C19 "arrêt et stationnement interdit").

Art.2°: A partir du jeudi 31 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 à 16.00 heures le trottoir de la rue "Kettegaass" à Dalheim est barré sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 30A de la rue "Kettegaass" à Dalheim (signalisation routière C3g).


Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 29 octobre 2024


Le Secrétaire communal ff,
Romaine RASSEL




Le Bourgmestre,
Romain Kill